

une phase peu avancée, et qu'elle est l'objet d'un traitement ou qu'elle peut être traitée avec succès, et a des raisons de croire qu'elle peut être entièrement guérie ou extirpée, alors l'inspecteur peut ne pas détruire ou ordonner la destruction des colonies et des ruches dans lesquelles cette maladie existe, mais il devra donner au propriétaire ou à celui qui prend soin des ruchers ou des ruches malades des instructions détaillées sur le traitement à appliquer. Le Ministre fera visiter ledit ou lesdits ruchers de temps à autre, selon qu'il le jugera nécessaire, et si après que le traitement convenable a été appliqué, les dites abeilles ne sont pas guéries, alors il pourra ordonner que ces abeilles, ainsi que les ruches et tous les outils et accessoires contaminés, soient détruits ainsi qu'il est stipulé dans l'article précédent.

(4). Après avoir inspecté des ruches ou des accessoires infectés ou après avoir manipulé des abeilles malades, l'inspecteur doit, avant de quitter les locaux ou avant d'inspecter une autre colonie d'abeilles, ou de se rendre à un autre rucher, désinfecter parfaitement sa propre personne et ses habits et veiller à ce que ses aides qui l'accompagnent désinfectent également parfaitement leur personne et leurs habits.

Ruches fixes.

5. L'inspecteur a plein pouvoirs d'ordonner, s'il le juge à propos, à un propriétaire ou un possesseur d'abeilles logées dans des ruches à rayons fixes, (c'est-à-dire de simples caisses sans cadres), de transvaser ses abeilles dans des ruches à cadres mobiles dans un laps de temps spécifié, et à défaut de ce transvasement l'inspecteur peut détruire ou ordonner la destruction de ces ruches et des abeilles qui y demeurent ou peut, lui-même, faire transvaser ces abeilles.

Rayons infestés
pour avoir disposé
d'abeilles ou
d'accessoires
infectés.

6. Tout propriétaire ou possesseur de colonies d'abeilles infectées ou d'accessoires infectés qui, sciemment, vend, échange ou donne ses colonies malades ou des abeilles, des rayons ou du miel provenant de ces colonies, ou des accessoires infectés, sera, s'il est reconnu coupable de ce fait, devant un juge de paix, passible d'une amende d'au moins \$50 et d'au plus \$100, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Vente d'abeilles
après le traitement
de colonies des
accessoires infectés

7. Tout individu dont les abeilles ont été détruites ou qui ont été traitées pour la loque ou la pourriture du couvain, et qui vend ou offre en vente des rayons de miel, des abeilles, des ruches, des outils ou accessoires de tout genre, après cette destruction ou ce traitement, et avant d'avoir été autorisé à le faire par l'inspecteur, ou qui, sciemment, expose dans son rucher ou ailleurs des rayons ou du miel infectés ou d'autres choses infectées, ou qui cache l'existence de la dite maladie parmi ses abeilles sera, s'il est reconnu coupable, devant un juge de paix, passible d'une amende d'au moins \$20 et d'au plus \$50 ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois ou d'au moins un mois ou à l'amende et à l'emprisonnement à la fois.

Rayons prélevés
pour résistance à
l'inspecteur

8. Tout propriétaire ou possesseur d'abeilles qui refuse de permettre à l'inspecteur, à son aide ou à ses aides, d'examiner en toute liberté ses abeilles ou les locaux dans lesquels elles sont tenues, ou qui refuse de détruire les abeilles ou les accessoires infectés ou de permettre qu'ils soient détruits, ou qui refuse de transvaser des abeilles de ruches à rayons fixes dans des ruches à cadres mobiles quand l'inspecteur l'ordonne, sera, s'il est reconnu coupable devant un juge de paix, passible d'une amende d'au moins \$25 ou d'au plus \$50 pour le premier délit, et d'au moins \$50 et d'au plus \$100 pour le deuxième délit et tout délit suivant, et le dit juge de paix ordonnera au dit propriétaire ou possesseur de se conformer immédiatement aux instructions de l'inspecteur.

Les constables
qui peuvent
être nommés
pour aider
l'inspecteur.

9. Quand un propriétaire ou un possesseur d'abeilles désobéit aux instructions du dit inspecteur, offre de la résistance ou gêne ledit inspecteur dans l'accomplissement de ses fonctions, un juge de paix, sur la demande dudit inspecteur, fera asseoir un nombre suffisant de constables spéciaux, et lesdits constables spéciaux, sous la direction de l'inspecteur, se rendront au lieu occupé par ledit propriétaire ou possesseur, et aideront l'inspecteur à saisir toutes les colonies malades et les outils ou accessoires infectés pour les brûler immédiatement, et, si cela est nécessaire, ledit inspecteur ou lesdits constables pourront arrêter ledit propriétaire ou possesseur et l'amener devant un juge de paix pour être traité suivant les prescriptions de l'article précédent de cette loi.

Personnes qui
sont l'exis-
tence de la maladie
ont en informer
le Ministre.

10. Tout apiculteur ou autre personne qui sait que la loque ou la pourriture du couvain existe dans son propre rucher ou ailleurs doit immédiatement aviser le ministre de l'existence de cette maladie, et, s'il ne le fait pas, il est passible, s'il est reconnu coupable devant un juge de paix, d'une amende d'au moins \$5 et d'au plus \$25, et des frais, pour chaque délit.